

# ATTRIBUTIONS ET MOYENS DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

### **QUELLE ENTREPRISE EST CONCERNÉE?**

#### Toute entreprise d'au moins 15 salariés

- Nombre de délégués proportionnel au nombre de salariés
- Un délégué à la sécurité et à la santé choisi parmi délégués élus ou autres salariés
- Un délégué à l'égalité choisi parmi délégués élus



# MISE EN PLACE DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL (DP) (ART. L.413-2 CT)

- Elections tous les 5 ans entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mars dans entreprises avec au moins 15 salariés au cours des 12 mois avant le 1<sup>er</sup> jour du mois de l'affichage des élections (pour élections du 12 mars 2024: affichage =9 février, soit entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024)
  - Date fixée par Ministre du travail => Dernières élections ont eu lieu le 12 mars 2024
- > Elections en dehors de cette période:
  - Dès que l'effectif de **15 salariés est atteint sur une période de 12 mois**
  - Sur demande des syndicats nationaux ou sectoriels représentés au sein de la délégation, si sur une liste il n'y a plus assez de membres effectifs et qu'il n'y a plus de suppléants



# INSTALLATION DE LA NOUVELLE DP (ART. L.416-1 CT)

- Au plus tôt après écoulement d'un délai de 15 jours après le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin
- > Et au plus tard un mois après les élections
- => En cas de **contestation**, après la décision du directeur de l'ITM ou en cas de recours, après la décision du tribunal administratif



# RÉUNION CONSTITUANTE DP (ART. L.416-1 CT + RGD 2017)

- Convoquée par délégué élu avec plus grand nombre de voix (si pas élections: par le plus âgé)
- Ordre du jour réunion constituante:
  - Désignation d'un bureau de vote: au moins deux membres et au moins un membre de chaque syndicat représenté dans DP
  - Élection du président
  - Élection du vice-président
  - Élection du secrétaire
  - Élection du bureau
  - Élection du délégué à l'égalité
  - Élection du délégué à la sécurité et santé
  - Mise en œuvre article L.415-5 CT (crédit d'heure)



## PREMIÈRE RÉUNION APRÈS LA RÉUNION CONSTITUANTE DP (ART. L.416-1 (4) CT)

#### Information de DP sur:

- Structure de l'entreprise
- Ses liens avec d'autres entreprises le cas échéant
- Evolution économique prévisible
- Structure de l'emploi
- Politiques de formation professionnelle continue
- Sécurité et santé au travail
- Egalité de traitement





### ATTRIBUTIONS DE LA DP

#### ATTRIBUTIONS DES DP

- Attributions générales
- Droit à l'information
- > Information et consultation
- Autres missions



#### ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES (ART.L.414-2 (1) À (3) CT)

#### Mission générale de sauvegarde et de défense des intérêts des salariés en matière de

- Conditions de travail
- Sécurité de l'emploi
- Statut social

#### Règlement des litiges

- prévenir et régler les litiges individuels ou collectifs
- présenter à l'employeur toute réclamation individuelle ou collective
- saisir, à défaut d'un règlement à l'amiable l'ITM

=> Droit pour DP de demander des informations complémentaires (art. L.414-2(7)CT)

Égalité de traitement : veiller au respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne :

- accès à l'emploi
- formation et promotion professionnelles
- rémunération et conditions de travail



# DROIT À L'INFORMATION (ART. L.414-2(4) CT)

## Informations sur la marche et la vie de l'entreprise:

Employeur doit communiquer à DP:

- Evolution récente et l'évolution probable de ses activités
- Evolution de sa situation économique

#### Cette communication se fait:

- Entreprises de <u>150 salariés et plus</u>: au moins mensuellement
   + à la demande de la DP
- Entreprises de < 150 salariés: à l'occasion des réunions avec la direction de l'entreprise (min 3x/an)



### DROIT À L'INFORMATION (ART.L.414-2 (5) CT)

#### Santé et sécurité

Employeur doit communiquer à DP et au délégué à la sécurité et à la santé informations sur:

- Risques pour la sécurité et la santé
- Mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser
- Evolution du taux d'absence



### DROIT À L'INFORMATION (ART.L.414-2 (6)CT)

### Informations sur l'évolution économique et financière dans entreprises de < 150 salariés :

- Par écrit, <u>une fois par an au moins</u>
  - l'évolution économique et financière
  - les activités, récentes et futures de l'entreprise
- À cet effet, DP doit recevoir:
  - un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise,
  - le chiffre d'affaires,
  - les **résultats globaux** de la production et de l'exploitation,
  - les commandes,
  - l'évolution de la structure et du montant des rémunérations du personnel et les investissements réalisés



## INFORMATION ET CONSULTATION (ART.L.414-3 (1) CT)

DP doit être informée et consultée sur:

- sur toute question d'amélioration des conditions de travail et de la situation sociale des salariés
- sur élaboration/modification du règlement intérieur de l'entreprise et de surveiller l'exécution de ce règlement
- sur l'instauration, la modification et l'abrogation d'un régime complémentaire de pension
- sur les questions relatives au temps de travail
- sur les plans de formation professionnelle continue

=> Droit pour DP de demander des informations complémentaires (art. L.414-2(7)CT)



#### **INFORMATION ET CONSULTATION (ART.L.414-3 (1) CT) (SUITE)**

#### En outre DP a droit de:

- participer à la **formation des apprentis** dans entreprises de 100 salariés et plus
- collaborer à l'établissement et à l'exécution de tout régime de formation professionnelle initiale
- promouvoir l'intégration des **invalides accidentés et handicapés** et à s'employer pour créer des emplois appropriés à leur capacité physique et intellectuelle
- participer à la protection du travail, de son environnement ainsi qu'à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- participer à la mise en oeuvre de la politique de prévention du harcèlement et de la violence au travail
- participer dans la gestion des mesures en faveur des jeunes et de conseiller l'employeur sur toutes les questions relatives aux conditions de travail et à la protection des jeunes salariés
- collaborer dans la mise en oeuvre des reclassements internes
- promouvoir la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle
- surveiller la mise en place et l'exécution correcte du compte épargne-temps

=> Droit pour DP de demander des informations complémentaires (art. L.414-2(7)CT)



### INFORMATION ET CONSULTATION SUR LA VIE DE L'ENTREPRISE (ART.L.414-3(2) CT)

#### Structure et évolution de l'emploi:

DP et le délégué à l'égalité doivent être informés et consultés sur

- situation, structure et évolution probable de l'emploi
- éventuelles mesures d'anticipation envisagées si menace sur l'emploi

à cette fin semestriellement transmission des statistiques ventilées par sexe sur

- les recrutements
- les promotions
- les mutations
- les licenciements
- les rémunérations
- les formations des salariés de l'entreprise
  - => Droit pour DP de demander des informations complémentaires (art. L.414-2(7)CT)



#### INFORMATION ET CONSULTATION SUR LA VIE DE L'ENTREPRISE (ART.L.414-3(3) À (7) CT)

- Modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats :
  - Plan de maintien dans l'emploi, plan social, licenciements collectifs, recours à des salariés intérimaires, prêt temporaire de main-d'œuvre, travail à temps partiel
- Conclusion de contrats d'appui-emploi et d'initiation à l'emploi (DP et le délégué à l'égalité )
- Gestion des œuvres sociales : information et consultation DP sur la gestion des œuvres sociales au bénéfice des salariés ou de leurs familles
- => À cet effet DP reçoit communication <u>une fois par an au moins</u>, d'un compte rendu de gestion. Si les salariés contribuent financièrement à l'œuvre sociale, ce compte rendu de gestion doit être formellement approuvé par la délégation du personnel.
- > Télétravail: introduction ou modification d'un régime spécifique de télétravail
- Déconnexion: introduction ou modification d'un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail
  - => Droit pour DP de demander des informations complémentaires (art. L.414-2(7)CT)



INFORMATION ET CONSULTATION EN MATIÈRE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS LES ENTREPRISES <u>D'AU MOINS 150 SALARIÉS</u> (ART.L.414-5 CT)

#### · Installations de l'entreprise, équipement et méthodes de travail:

DP reçoit <u>préalablement à toute décision</u> importante informations ayant trait à:

- la construction, la transformation ou l'extension des installations de production ou d'administration
- l'introduction, l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement
- l'introduction, l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des méthodes de travail et des procédés de production à l'exception des secrets de fabrication
- => Information DP sur les incidences des mesures sur les conditions et l'environnement du travail

#### Besoins de main-d'œuvre:

Information et consultation DP, une fois par an au moins, sur

- besoins actuels et prévisibles en main-d'œuvre dans l'entreprise et
- sur mesures notamment de
  - formation
  - perfectionnement et
  - rééducation professionnelle pouvant, le cas échéant, en résulter pour les salariés de l'entreprise
- => Si position divergente entre DP et chef entreprise: information obligatoire du CA ou du/des gérants => réponse motivée (art.L.414-8 CT)

### INFORMATION ET CONSULTATION EN MATIÈRE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS LES ENTREPRISES <u>D'AU MOINS 150 SALARIÉS</u> (ART.L.414-6 CT)

Décisions économiques/financières avec probable incidence déterminante sur la structure de l'entreprise ou sur le niveau de l'emploi en ce qui concerne

- le volume de la production et des ventes,
- le programme et l'orientation de la production,
- la politique des investissements,
- les projets d'arrêt ou de transfert de l'entreprise ou de parties de l'entreprise,
- les projets de restriction ou d'extension de l'activité de l'entreprise,
- les projets de fusion d'entreprises et
- les projets de modification dans l'organisation de l'entreprise,
- l'instauration, la modification et l'abrogation d'un régime complémentaire de pension
- ⇒ Information et consultation portent obligatoirement sur les répercussions des mesures envisagées sur le volume et la structure des effectifs ainsi que sur les conditions d'emploi et de travail du personnel de l'entreprise
- ⇒ Elles portent en outre sur **les mesures sociales**, notamment de formation et de rééducation professionnelles prises ou envisagées par le chef d'entreprise
- ⇒ Information et consultation doivent <u>être préalables</u> à la décision envisagée, sauf lorsqu'elles risquent d'entraver la gestion de l'entreprise ou de compromettre la réalisation d'une opération projetée. Dans ces cas, employeur donne à DP <u>dans les trois jours</u> toutes informations et explications nécessaires
  - => Si position divergente entre DP et chef entreprise: information obligatoire du CA ou du/des gérants=> réponse motivée (art.L.414-8 CT)



# INFORMATION ET CONSULTATION EN MATIÈRE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DANS LES ENTREPRISES <u>D'AU MOINS 150 SALARIÉS</u> (ART.L.414-7 CT)

- Information et consultation de DP par écrit, deux fois par an au moins sur évolution économique et financière par
  - un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise
  - le chiffre d'affaires
  - les résultats globaux de la production et de l'exploitation
  - les commandes
  - l'évolution de la structure et du montant des rémunérations du personnel
  - les investissements réalisés
- Société par actions, ASBL, coopérative ou fondation: DP reçoit <u>avant présentation à AG des actionnaires ou à l'organe de décision</u>:
  - le compte des profits et pertes
  - le bilan annuel
  - le rapport des commissaires aux compte
  - le cas échéant le rapport du conseil d'administration ou de la gérance
  - et tout autre document soumis à AG des actionnaires ou l'organe de décision
  - => Si position divergente entre DP et chef entreprise: information obligatoire du CA ou du/des gérants=> réponse motivée (art.L.414-8 CT)

### DROIT DE PARTICIPATION À CERTAINES DÉCISIONS DE L'ENTREPRISE DANS LES ENTREPRISES <u>D'AU MOINS 150 SALARIÉS</u> (ART.L.414-9 CT)

#### Prise d'un commun accord entre l'employeur et DP des décisions portant sur :

- l'introduction ou l'application d'installations techniques ayant pour objet de contrôler le comportement et les performances du salarié à son poste de travail
- l'introduction ou la modification de mesures concernant la santé et la sécurité des salariés ainsi que la prévention des maladies professionnelles
- l'établissement ou la modification des critères généraux concernant la sélection personnelle en cas d'embauchage, de promotion, de mutation, de licenciement et, le cas échéant, les critères de priorité pour l'admission à la préretraite des salariés
- l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue
- l'établissement ou la modification de critères généraux d'appréciation des salariés;
- l'établissement ou la modification du règlement intérieur
- l'octroi de **récompenses aux salariés** qui, par leurs initiatives ou propositions d'amélioration technique ont apporté à l'entreprise une collaboration particulièrement utile
- l'introduction ou la modification d'un régime spécifique de télétravail
- · l'introduction ou la modification d'un régime assurant le respect du droit à la déconnexion en dehors du temps de travail
- la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance sur le lieu de travail, lorsqu'il est justifié par l'une des raisons suivantes (art.L.261-1 CT):
  - les besoins de sécurité et de santé des travailleurs
  - le contrôle temporaire de production ou des prestations du travailleur, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte, ou
  - l'organisation du travail selon l'horaire mobile



### DROIT DE PARTICIPATION À CERTAINES DÉCISIONS DE L'ENTREPRISE DANS LES ENTREPRISES <u>D'AU MOINS 150 SALARIÉS: PROCÉDURE</u> (ART.L.414-10 À L.414-13 CT)

- 1 réunion/trimestre au moins dans but parvenir à un accord
- Réunions à huis clos pendant temps de travail
- Nombre représentants patronaux = max. idem DP
- Chaque partie a 1 voix
- Président DP et employeur/ son délégué fixent d'un commun accord l'ordre du jour (OJ)
- OJ communiqué aux membres DP au moins 5 jours avant la réunion
- · OJ doit contenir des questions spécifiées dans une demande présentée 3 jours avant la réunion:
  - par au moins la moitié DP

ou

- proposées par employeur
- · Si pas accord: DP donne mandat au bureau de mener négociations et de prendre une décision avec l'employeur
  - délai de 48 heures pour informer DP de l'accord
  - délai de 48 heures pour formuler une demande dûment motivée sollicitant la renégociation
  - Bureau peut se faire assister par au maximum 4 conseillers dont au moins un nommé par chaque syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale ou sectorielle et qui a obtenu au moins 20% des élus lors des dernières élections

### Traitement de données personnelles à des fins de surveillance sur le lieu de travail (art. L.261-1 CT):

- Droit à l'information de la DP avant la mise en place (en plus de celle des salariés concernés) :
  - Description détaillée de la **finalité** du traitement envisagé
  - Modalités de mise en œuvre du système de surveillance
  - Durée ou critères de conservation des données
  - Engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre
- Droit de demander l'avis préalable de la CNPD => effet suspensif
- Droit de codécision DP dans les entreprises de 150 et plus lorsque surveillance (voir aussi slide 20):
  - pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou
  - pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou
  - dans le cadre d'une organisation de travail selon **l'horaire mobile** (DP a toujours codécision pour mise en place et modalités horaire mobile; art.L.211-8 CT)



#### Licenciement individuel dans entreprises de 150 salariés et plus (art.L.124-2 CT):

- DP reçoit copie de la convocation à un entretien préalable d'un salarié dont le licenciement ou une modification essentielle du contrat de travail, est envisagé
- DP doit accompagner salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable

#### **Transfert d'entreprise (art. L.127-6 CT):**

 DP doit être consultée en temps utile sur les éventuelles mesures à l'égard des salariés envisagées par le cédant ou le cessionnaire

#### Congé collectif (art. L.233-10 CT):

Mise en place nécessite l'accord de DP



#### Harcèlement moral (art.L.246-3 (4) et (5) CT et L.246-5 CT)

- Veiller à la protection des salariés contre le harcèlement moral
- Proposer des mesures préventives et de protection
- Consultation sur les mesures de prévention et de gestion des harcèlements
- Droit pour DP de saisir ITM si problème persiste avec accord victime
- Obligation d'assister victime sur demande

#### Harcèlement sexuel (art.L.245-6 CT):

- Veiller à la protection des salariés contre le harcèlement sexuel
- Proposer des actions de prévention
- Assister et conseiller la victime

Violence (RGD 15/12/2009 portant déclaration d'obligation générale de la convention relative au harcèlement et à la violence au travail conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'UEL, d'autre part, Mémorial A3 du 13 janvier 2010):

- Veiller à la protection des salariés
- Proposer des mesures préventives et de protection
- Consultation sur les mesures de prévention et procédure de gestion
- Obligation d'assister victime sur demande



#### Services de santé au travail:

- Recevoir et commenter le rapport du médecin du travail avant son transfert à la Direction de la santé (art.L. 325-4 CT)
  - Annuel dans les entreprises de 150 et plus salariés
  - Tous les 3 ans dans les autres entreprises
- Droit de demander des examens médicaux (art.L. 326-5 CT)
- Droit de recevoir communication de la liste des postes dangereux pour les femmes enceintes (art.L. 334-1 CT) (DP et délégué à l'égalité)
- Droit d'être informé en matière de protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques (art. L.351-4 CT)

#### Contrôle de l'ITM (art.L. 614-3 CT):

- Président de DP doit être informé
- Droit d'assister + délégué à l'égalité et délégué à la sécurité et à la santé

#### **Travail d'adolescents:**

Recevoir le fichier tenu par l'employeur sur identités des jeunes et leur rythme de travail (art. L.344-3 CT)

#### Plan de maintien dans l'emploi (art.L. 513-1 CT) et plan social (art. L. 166-2 CT) :

Droit de participer aux négociations

#### Congé parental (art. L.234-46):

- Information de la DP en cas de report d'un congé parental
- Droit pour DP de saisir ITM si estime que report est injustifié

#### **Stages de formation** (art. L.152-11 CT):

• Employeur doit tenir un **registre des stages** qui pourra **être consulté** à tout moment par la délégation du personnel

#### Chômage partiel (art.L. 511-6 et L. 511-8 CT), chômage accidentel ou technique involontaire (art.L. 531-3 et L. 532-1 CT):

Droit d'aviser toute demande de subvention de l'employeur



#### Horaire mobile (art.L.211-8 CT):

- Codécision quant à l'introduction/modification d'un horaire mobile
- DP reçoit communication des relevés des décomptes globaux par unités d'organisation=> droit de contester

#### **Plan d'organisation du travail** (art.L.211-7 CT):

- Information et consultation préalable de DP à l'introduction ou au changement d'une **période de référence (PR)** => application PR au plus tôt 1 mois après consultation DP
- Durée de validité PR fixée = 24 mois, tacitement renouvelable

#### **Travail de récupération** (art.L.211-21 CT):

DP est obligatoirement informée avant le travail de récupération (heures de travail perdues par suite accident/fm)

#### **Temps de repos quotidiens** (art.L.211-16 CT):

Consultation préalable de la DP lorsque modalités d'application du temps de repos quotidien sont introduites/modifiées

#### **Travail de dimanche** (art.L.231-2 CT):

Information préalable de la DP

#### **Heures supplémentaires** (art.L.211-23 CT):

Accord de la DP, faute de quoi l'employeur devra solliciter l'accord de l'ITM



#### Travaux extraordinaires d'intérêt général (art.L. 511-18, L. 511-20 et L. 511-22 CT):

• Consultation préalable de DP

#### Accès du salarié à son dossier personnel (2 x par an max) (art.L.123-2 CT):

• Obligation pour la DP d'assister le salarié sur demande

Travail intérimaire (art.L. 134-1 CT), prêt temporaire de main-d'œuvres (art.L. 134-1 et L. 132-1 CT), travail à temps partiel (art.L. 134-1 et L. 132-1 CT) :

DP est informée et consultée préalablement

Proposition des réviseurs d'entreprises dans SA où il y a des représentants des salariés dans l'organe de gestion (art. 4 loi du 23/07/2015 portant réforme du dialogue social, Mémorial A144) :

Nommés par AG des actionnaires sur proposition de l'employeur suite à la procédure de participation DP

#### Préretraite progressive (art.L.584-1 et L. 584-5 CT)

- Critères d'admission:
  - Établis par CCT ou
  - Établis par convention entre entreprise/ministre ou
  - dans les entreprises occupant <u>au moins 150 salariés</u>, établis selon les règles applicables au droit de **participation de la délégation du personnel** ou
  - dans entreprises occupant < 150 salariés, les critères de priorité sont fixés après consultation DP

#### Préretraite des salariés postés et des salariés de nuit (art.L. 583-4 CT):

liste des salariés admis est présentée au Ministre du travail par employeur après consultation de la DP





# COMMENT ACCOMPLIR TOUTES CES MISSIONS ?

### **MOYENS À DISPOSITION**

- Crédit d'heures
- > Droit aux réunions avec dispense de travail
- > Droit de proposer des consultations
- Droit aux conseillers et experts
- > Droit de recours aux organisations professionnelles patronales/syndicales
- Congé formation
- > Droit d'affichage
- > Droit au matériel de travail et à un bureau
- Droit de communication



### CRÉDIT D'HEURES (ART.L. 415-1 ET L.415-5 CT)

- Droit de quitter le poste de travail avec information des déplacements à l'employeur
- Droit d'être libéré de leur prestation de travail normale pour remplir leur mission de délégué
- Maintien de rémunération



#### Crédit d'heures (art.L. 415-5 CT)

#### > Entreprises < 149 salariés:

Crédit d'heures rémunéré proportionnel à l'effectif des salariés sur la base d'un crédit de **40 heures** par semaine à raison de **500 salariés** 

#### > Entreprises de 150 à 249 salariés:

Crédit d'heures rémunéré proportionnel à l'effectif des salariés sur la base d'un crédit de **40 heures** par semaine à raison de **250 salariés** 

<u>Répartition proportionnelle</u> aux voix reçues entre toutes les listes ayant obtenues au moins 20% des sièges.

| Effectif de l'entreprise | Nombre de délégué(s) | Crédit d'heures hebdomadaire |
|--------------------------|----------------------|------------------------------|
| 15                       | 1                    | 1                            |
| 20                       | 1                    | 2                            |
| 40                       | 2                    | 3                            |
| 60                       | 3                    | 5                            |
| 80                       | 4                    | 6                            |
| 100                      | 4                    | 8                            |
| 120                      | 5                    | 10                           |
| 140                      | 5                    | 11                           |
| 149                      | 5                    | 12                           |
| 150                      | 5                    | 24                           |
| 160                      | 5                    | 26                           |
| 180                      | 5                    | 29                           |
| 200                      | 5                    | 32                           |
| 220                      | 6                    | 35                           |
| 240                      | 6                    | 38                           |
| 249                      | 6                    | 40                           |



#### Crédit d'heures (art.L. 415-5 CT)

#### > Entreprises de 250 salariés et plus => délégué(s) libéré(s):

- 1 délégué lorsque l'effectif des salariés est compris entre 250 et 500
- 2 délégués, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 501 et 1 000
- 3 délégués, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 1 001 et 2 000
- 4 délégués, lorsque l'effectif des salariés est compris entre 2 001 et 3 500
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 500 salariés, lorsque l'effectif des salariés excède 3 500
- Désignation par DP au scrutin secret de liste selon les règles de la représentation proportionnelle (inchangé)
- > Entreprise > 1000 salariés (avant 1500 salariés): les organisations syndicales à représentativité nationale représentée dans DP et liées à l'entreprise par CCT désignent chacune un des délégués libérés.
- > La délégation peut décider la **conversion** d'un ou de plusieurs délégués libérés dans un crédit d'heures **proportionnellement aux suffrages obtenus.**



## **Droit à des réunions** (art.L.415-6 et L.415-7 CT)

- Droit de se réunir 1 x /mois pendant les heures de service avec préavis de 5 jours ouvrables
- Au moins 6 x par an dont au moins 3 avec la direction de l'entreprise
- 1 réunion annuelle avec tout le personnel : employeur peut y être invité

=> Temps de réunion = Temps de travail



## DROIT DE PROPOSER DES CONSULTATIONS (ART.L.415-8 CT)

- Dans local de DP
- Si délégué(s) libéré(s): il(s) assurent ces consultations pendant les heures de travail à des heures fixées par la DP et communiquées préalablement au chef d'entreprise
- Si pas délégué(s) libéré(s): heures de consultation
  - soit en dehors des heures de travail
  - soit pendant les heures de travail:
    - accord employeur sur l'heure et les modalités d'organisation et d'octroi des heures de consultation
    - imputées sur le crédit d'heures de DP



# Recours à des conseillers et/ou experts (art.L.412-2 CT)

#### **Conseillers dans entreprises de > 50 salariés:**

- Sur demande majorité des délégués
- Participation de conseillers, salariés ou non, aux réunions des délégations du personnel
- Pour questions déterminées
- Avec voix consultative
- Max 1/3 des membres composant la délégation

#### **Expert externe**

- 1 expertise financée par employeur par année sociale
- Max= 0,10% de la masse salariale totale annuelle (Règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.412-2 du Code du travail)
- Information préalable du chef d'entreprise sur la nature du mandat conféré



# RECOURS AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES ET SYNDICALES (ART.L.412-2 CT)

- DP peut décider de confier des questions à l'examen en commun par une organisation professionnelle patronale et un syndicat qui jouit de la représentativité nationale générale ou sectorielle
- Sur demande de délégués ou de l'employeur



# **Droit de communiquer avec les salariés de l'entreprise** (art.L.414-16 CT)

- Affichage de communications, rapports et prises de position (DP, délégué à l'égalité, délégué à la sécurité et santé)
- Droit d'entrer en contact avec tous les salariés : droit de se déplacer librement sur les lieux de travail après avoir informé l'employeur et droit d'utiliser tous les moyens de communication disponibles
- Délégués élus sur une liste d'un syndicat à représentativité nationale générale, sectorielle ou disposant de la majorité absolue des mandants de délégués:
  - Affichage de communications syndicales à des endroits y réservés (copie à l'employeur)
  - Diffusion de publications et tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise à des endroits fixés d'un commun accord avec l'employeur



# Locaux et matériel mis à disposition par l'employeur (art.L.416-6 et L.416-7 CT)

- Réunions de DP dans un local à l'intérieur de l'entreprise, mis à disposition par l'employeur
- Y compris matériel informatique et accès aux moyens de communication internes et externes
- Frais de bureau, de chauffage et d'éclairage à charge employeur
- Frais de séjour et de déplacement en relation directe avec l'exercice de mission DP à charge employeur
- Mise à disposition d'un moyen de transport approprié pour déplacements entre les unités de l'entreprise
- Si délégué(s) libéré(s): mise à disposition d'un local permanent ainsi que le matériel, et, le cas échéant, le personnel indispensable pour secrétariat



### Congé-formation des délégués du personnel (art.L.415-9 CT)

| Qui est visé?  | Délégués titulaires   |
|--|---|
|  | Délégués suppléants   |
| Durée du congé-formation par délégué                           | <ul> <li>Délégués titulaires:</li> <li>Entreprises de 15 à 49 salariés: 1 semaine/mandat</li> <li>Entreprises de 50-150 salariés: 2 semaines/mandat</li> <li>Entreprises &gt; 150 salariés: 1 semaine/année</li> <li>Délégués 1<sup>er</sup> mandat: 16 heures supplémentaires pour 1<sup>ère</sup> année</li> <li>Délégués suppléants: droit à la moitié des délégués titulaires</li> </ul>  |
| Qui organise les cours?  | Organisations syndicales ou institutions spécialisées dont notamment les chambres professionnelles sur base d'une liste établie d'un commun accord par les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales à représentativité nationale et sectorielle, des demandes spécifiques pouvant en outre être adressées au Ministre du travail qui doit les homologuer |
| Qui prend en charge les dépenses de rémunération des délégués? | <ul> <li>Entreprises de 15 à 49 salariés: 1 semaine/mandat, Etat</li> <li>Entreprises de 50-150 salariés: 2 semaines/mandat, dont 1 semaine Etat, 1 semaine employeur</li> <li>Entreprises &gt; 150 salariés: 1 semaine/année, employeur</li> </ul>   |





# LE DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ (ART.L. 414-14 CT)

#### **SES MISSIONS**

Droit à l'information et à la consultation dans toutes les matières relatives à la sécurité et à la santé au travail:

- Evaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail
- Evaluation des risques que les activités de l'entreprise peuvent avoir pour l'environnement pour autant que la santé ou les conditions de travail sont concernées
- Mesures prises en faveur de la protection de l'environnement, pour autant que la santé ou les conditions de travail des salariés sont concernées
- Mesures de protection à prendre et, si nécessaire, du matériel de protection à utiliser
- Déclarations à introduire auprès de l'ITM sur les accidents de travail
- Action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé
- Nomination des travailleurs désignés (externes ou internes)
- Collaboration avec le travailleur désigné
- Mesures prises en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation
- Mesures destinées à organiser les relations nécessaires avec les services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie
- Formation des salariés dans l'intérêt de leur santé et sécurité

Droit de faire des **propositions** 

Tournées de contrôle avec employeur/son représentant, le responsable de l'entreprise contrôlée et le responsable du service d'entretien:

- 1/semaine avec employeur/son représentant au siège, chantiers et autres lieux de travail temporaires
- 2/an dans services administratifs

Relation avec **I'ITM** 



# SES PRÉROGATIVES

- Pas crédit d'heures spécifique mais doit être libéré pour accomplir ses missions
- Congé-formation :
  - > 40 heures par mandat
  - > + 10 heures supplémentaires pour un 1er mandat dans l'entreprise
    - à charge de l'État pour entreprises de moins de 150 salariés
- Si pas membre de la DP, participation à toutes les réunions de la DP avec voix consultative





# LE DÉLÉGUÉ À L'ÉGALITÉ (ART.L. 414-15 CT)

#### **SES MISSIONS**

- Défendre l'égalité de traitement entre femmes et hommes au travail
- Proposer des actions de sensibilisation
- Proposer un plan de mesures pour promouvoir l'égalité
- > Présenter à l'employeur toute réclamation individuelle ou collective en matière d'égalité
- > Prévenir et aplanir les différends individuels ou collectifs pouvant surgir entre l'employeur et les salariés en matière d'égalité
- Saisir, à défaut d'un règlement des différends susmentionnés, l'ITM
- Convoquer une fois par an, séparément, les salariés de l'un et de l'autre sexe
- Veiller à la formation à l'égalité des apprentis
- Collaborer à l'établissement et à l'exécution de tout régime de formation professionnelle initiale et notamment de l'apprentissage
- Donner des consultations
  - > soit en dehors des heures de travail
  - > soit pendant les heures de travail => accord employeur sur horaire et modalités d'organisation de ces consultations, dont la durée est imputée sur son crédit d'heures
- Emettre son avis préalablement à toute création de poste à temps partiel
- > Avis dans le cadre des actions positives
- Aider à prévenir le harcèlement sexuel / moral



### SES PRÉROGATIVES

#### **Crédit d'heures** supplémentaire en fonction taille entreprise:

- 4 heures rémunérées par mois, si l'entreprise entre 15 et 25 salariés
- 6 heures rémunérées par mois, si l'entreprise entre 26 et 50 salariés
- 8 heures rémunérées par mois, si l'entreprise entre 51 et 75 salariés
- 10 heures rémunérées par mois, si l'entreprise entre 76 et 150 salariés
- 4 heures par semaine, si l'entreprise plus de 150 salariés

Congé formation : 2 demi-journées par an

Participation aux réunions de la DP si délégué à l'égalité est membre suppléant de la délégation:

- Participation à toutes les décisions en relation avec son mandat
- Voix consultative pour autres décisions





# PROTECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

## STATUT DU DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

- Modification d'un élément essentiel du contrat de travail
- Carrière
- Maintien de salaire
- Licenciement
- RI et secret professionnel
- Délit d'entrave
- Cessation du mandat



### MODIFICATION D'UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU CONTRAT DE TRAVAIL (art.L.415-10 (1) CT)

- Protection des délégués titulaires et suppléants, délégué à la sécurité et à la santé
- Action en référé devant Président de la juridiction du travail pour faire cesser la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail



### MAINTIEN DE SALAIRE (ART.L.415-5 (4) CT)

• Rémunération au moins équivalente à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient effectivement travaillé pendant les heures de délégation



### CARRIÈRE DES DÉLÉGUÉS (ART.L.415-5 (5) CT)

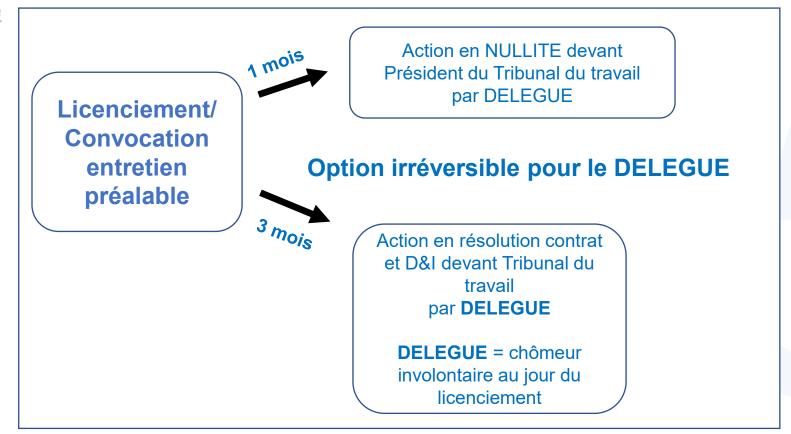
#### Accord entre employeur et DP:

- Prévoir évolution théorique des carrières des délégués bénéficiant d'un crédit d'heures correspondant à au moins 50% de leur temps de travail normal par rapport à un groupe de salariés de référence
- Fixer les mesures nécessaires pour la réintégration complète de ces délégués dans leur ancien emploi ou dans un emploi équivalent pendant ou à l'expiration de leur mandat
- Prévoir la participation <u>de tous les délégués</u> à des **formations professionnelles continues**, notamment des formations relatives à la fonction occupée avant le mandat et, en cas de besoin, des formations relatives à un nouvel emploi équivalent à occuper pendant ou à l'expiration de leur mandat



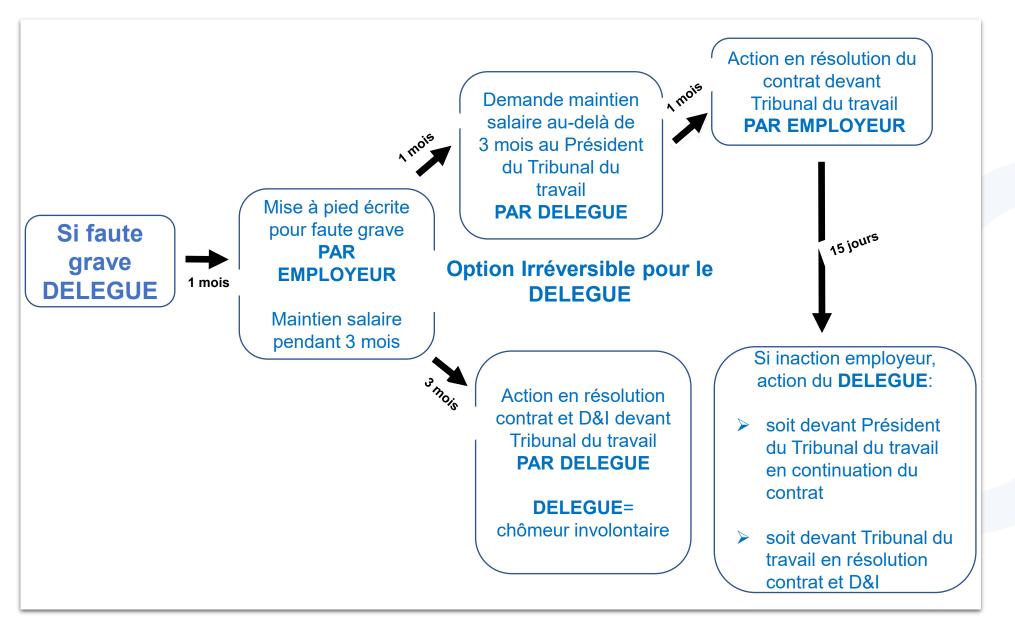
#### Protection contre le licenciement (art.L.415-10 (2) CT)

#### **Principe**





#### Mise à pied pour faute grave (art.L.415-10 (4) et (5) CT)





# Candidat non élu et DP non réélu (art.L.415-11 CT)

#### **Protection applicable**

- > Anciens membres DP pendant les 6 mois qui suivent fin mandat
- > Candidats dès la présentation des candidatures et pendant 3 mois



#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- À respecter (art.L.415-1 CT)
- Règlement intérieur ne peut pas entraver l'exercice de la mission des DP (art.L.417-1 CT)

#### **SECRET PROFESSIONNEL (ART.L.415-2 CT)**

- Vise les délégués, conseillers et experts
- Concerne toutes questions relatives
  - aux procédés de fabrication et
  - informations présentant un caractère confidentiel et expressément qualifiées comme telles par employeur,
  - tant à l'égard des salariés qu'à l'égard de tiers, sauf si les salariés ou les tiers sont liés à leur tour par une obligation de confidentialité
- Procéder à des consultations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement, la gestion ou l'avenir de l'entreprise, leur porteraient un préjudice ou compromettraient une opération projetée
  - => recours endéans quinzaine devant directeur de l'ITM



### DÉLIT D'ENTRAVE (ART.L.417-5 CT)

Toute entrave apportée intentionnellement

- soit à la constitution d'une délégation du personnel,
- soit à la libre désignation de ses membres,
- soit à son fonctionnement régulier,
- soit à la désignation d'un délégué à l'égalité ou d'un délégué à la sécurité et santé,

est punie d'une amende de 251 à 15 000 euros



# Cessation du mandat d'un DP (art. L.415-3 CT)

- DP sont en principe élus pour 5 ans
- Mandat prend fin dans les cas suivants:
  - Le délégué n'est plus réélu ou ne se présente plus aux élections
  - Il ne fait plus partie du personnel
  - Il démissionne
  - Il décède
  - Il ne fait plus partie de l'organisation syndicale ayant présenté sa candidature
  - En cas de refus, de non-prolongation ou de retrait de l'autorisation conférant le droit au travail



#### **OÙ LA DP PEUT-ELLE S'INFORMER?**

#### Articles L.411-1 à L.417-5 du Code du travail

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/travail/20220416

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/12/15/a1085/jo

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.412-2 du Code du travail

https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/12/15/a1084/jo

www.itm.public.lu

www.csl.lu

https://www.csl.lu/app/uploads/2023/08/le-dialogue-social-dans-les-entreprises-2023.pdf





# DES QUESTIONS?

Martine.mirkes@csl.lu Nathalie.moschetti@csl.lu

## MERCI POUR VOTRE ATTENTION